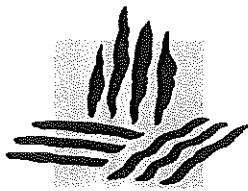




PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Service des Equipements
Publics Ruraux

ARRETE D2/B4/I/2000/N°3415 en date du 27 NOV. 2000
portant déclaration d'utilité publique des travaux
d'établissement des périmètres de protection,
de dérivation des eaux souterraines, de la source
d'alimentation en eau potable pour le compte de la commune
d'OUGE sis sur son territoire et portant autorisation de
distribuer au public de l'eau destinée à la consommation
humaine

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 à L-7 et R. 11-1 à R. 11-18 inclus,

VU le code rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-6 et L. 1321-10,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 126-1 et R.126-1 à R.126-2,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996,

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème), et le décret d'application modifié n° 55-1350,

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévue par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13.111 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté 1D/I/I/N° 1388 en date du 22 mai 1975 portant déclaration d'utilité publique des travaux de renforcement du réseau d'alimentation en eau potable et la création des périmètres de protection du captage projetés par la commune d'OUGE,

VU la délibération du 22 avril 1997 par laquelle le conseil municipal de la commune de OUGE décide de réaliser les travaux d'établissement des périmètres de protection et de dérivation des eaux,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral n° 241 du 18 septembre 2000 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés,

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 31 octobre 2000 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène du 16 novembre 2000 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux à entreprendre par la commune de OUGE en vue de :

- la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source d'alimentation en eau potable : \Rightarrow source « du Perthuis »
- l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source d'alimentation en eau potable.

Article 2. Capacité de pompage autorisée :

Le volume maximum de prélèvement autorisé est de :

$$\Rightarrow 3,5 \text{ m}^3/\text{h} \text{ soit } 84 \text{ m}^3/\text{jour}$$

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence ces valeurs conformément aux modalités définies par les articles 6, 8 et 9 du décret n° 73-219 du 23 février 1973.

.../...

Article 3. Situation du captage

- La source est située sur les parcelles n° 24, section ZL , commune de OUGE.

Coordonnées : X = 851.900 Y = 315.700 Z = 332

Article 4. Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 4-1 Périmètre de protection immédiate

Ce périmètre devra appartenir en pleine propriété à la commune d'OUGE et le demeurer.

Ce périmètre devra être clos.

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt dressera procès-verbal de l'opération.
La commune devra installer aux environs des captages des panneaux destinés à sensibiliser le public aux problèmes de protection des eaux.

A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, sont interdits toute activité ou aménagement, à l'exception de ceux nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des sources.

Article 4-2 Périmètre de protection rapprochée

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée décrit dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté. Ces parcelles sont actuellement enherbées et devront le rester.

Sur ces parcelles, sont donc interdites :

- toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- la mise en culture,
- tout épandage ou stockage de lisiers, purins, fumiers, boues de station d'épuration, engrais, désherbants, produits phytosanitaires,
- les établissements d'élevage, les stabulations,
- les forages,
- le stockage même temporaire de produits chimiques ou d'hydrocarbures,
- l'implantation d'établissements agricoles, industriels ou commerciaux où seraient pratiqués le stockage et la manipulation de substances toxiques ou dangereuses pour la qualité des eaux,
- la construction de maisons

.../...

DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 5. Modalités de la distribution - Traitement de l'eau

La commune d'OUGE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des sources d'alimentation en eau potable dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau avant distribution fait l'objet d'un traitement de stérilisation au chlore,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Article 6. Surveillance et contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La commune veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune prévient la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

La surveillance de l'évolution de la qualité des eaux prélevées sera réalisée par la D.D.A.S.S. Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection et des servitudes.

Article 7. Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

La source d'alimentation en eau potable sera équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Article 8. Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- leur interprétation sanitaire faite par la D.D.A.S.S.,
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

.../...

Article 9. Mise en conformité

Les travaux de mise en conformité seront à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication de cet arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10. L'arrêté 1D/1/I/N° 1388 en date du 22 mai 1975 portant déclaration d'utilité publique des travaux de renforcement du réseau d'alimentation en eau potable et la création des périmètres de protection du captage projetés par la commune d'OUGE est abrogé.

Article 11. Respect de l'application du présent arrêté

Le Maire d'OUGE a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 12. Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 13. Modification d'activité, d'installation à l'intérieur des périmètres

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée, notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du préfet de la haute-saône. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

.../...

Article 14. Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la commune d'OUGE :

- notifié individuellement à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des périmètres de protection et des servitudes instituées à l'article 4,
- publié à la conservation des hypothèques,

Une copie de l'acte de publication et des lettres de notification seront adressées au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

- affiché à la mairie d'OUGE pendant une durée d'un mois,
- inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Article 15.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le maire d'OUGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement subdivision de Vesoul,
- monsieur le Délégué régional de l'agence de l'eau,
- monsieur le Président du conseil général.

Pour ampliation
l'Attaché,
chef de bureau délégué

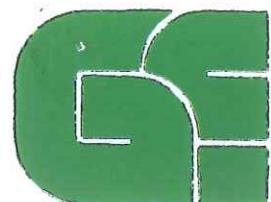


FAIT A VESOUL, le 27 NOV. 2000

LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Christiane TISSOT

Pierre-Henri VRAY.



EURL MATHEY-DEMOLIN
SEL DE GEOMETRE-EXPERT

ZA Champ au Roi
B.P. 15 70000 VAIVRE ET MONTOILLE
TEL. 03.84.76.46.09 FAX. 03.84.75.58.89

70 - OUGE

COMMUNE D'OUGE

DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Source du Perthuis

CADASTRE	
Situation ancienne	
SECTION	LIEUDIT
ZE	En Courte Roie
ZL	Au Rupt du Pertuis En Cochotte et Noue Jean Vachev

LEGENDE

Périmètre de protection

- immédiate
- rapprochée
- éloignée

Réf. 97263
Date 06/10/97

ECHELLE : 1/2000

MODIFICATIONS

NATURE	DATE
Modification des périmètres	12/02/98

La Gérante

Fond de plan issu
d'une reproduction
cadastrale

... pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 27 NOV. 2000

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Pierre-Henri VRAY

SECTION ZD

SECTION ZD

15

31

Chemin rural

11

a

16

Monthureux-sur-Saône

EN COURTE ROIE

28

27

26

25

Pour ampliation
l'Attaché,
chef de bureau délégué



OS

Christiane TISSOT

7
Fay-Billot

Chemin d'exploitation n° 9 dit
de La Courte Roie

30

de La Courte Roie

29

Quarte

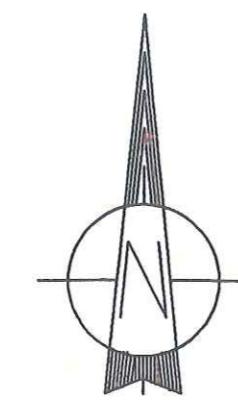
24

La

23

de

SECTION ZI



6
Fossé
n° 44
départementale
5
Route

21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48

Chemin rural

Ruisseau du Pertuis

Chemin rural

Ouge

Pertuis

CONTRE
LE CHATELET

25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48

EN COCHOTTE ET NOUE JEAN VACHEY

SECTION ZL

44

45

46

47

48

49

50

51

52

53

54

55

56

57

58

59

60

61

62

63

64

65

66

67

68

69

70

71

72

73

74

75

76

77

78

79

80

81

82

83

84

85

86

87

88

89

90

91

92

93

94

95

96

97

98

99

100

101

102

103

104

105

106

107

108

109

110

111

112

113

114

115

116

117

118

119

120

121

122

123

124

125

126

127

128

129

130

131

132

133

134

135

136

137

138

139

140

141

142

143

144

145

146

147

148

149

150

151

152

153

154

155

156

157

158

159

160

161

162

163

164

165

166

167

168

169

170

171

172

173

174

175

176

177

178

179

180

181

182

183

184

185

186

187

188

189

190

191

192

193

194

195

196

197

198

199

200

201

202

203

204

205

206</p